

## ANNEXE C

### DÉCLARATIONS ORALES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

| <b>Table des matières</b> |   | <b>Page</b> |
|---------------------------|---|-------------|
| Annexe C-1                | Résumé analytique de la déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial           | C-2         |
| Annexe C-2                | Résumé analytique de la déclaration liminaire de l'Union européenne à la première réunion du Groupe spécial | C-10        |
| Annexe C-3                | Déclaration finale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial                                      | C-20        |
| Annexe C-4                | Déclaration finale de l'Union européenne à la première réunion du Groupe spécial                            | C-23        |

## ANNEXE C-1

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DE LA CHINE À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

#### I. INTRODUCTION

1. Dans le présent différend, la Chine conteste deux mesures: i) l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la CE, tel qu'il a été modifié, et tel qu'il a été codifié et remplacé par le Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil; et ii) le Règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil, qui institue un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine.

2. Dans sa première communication écrite, l'UE a avancé toute une série d'arguments liés à des questions de *procédure*. Si les manquements aux règles de procédure sont si nombreux, la Chine ne comprend pas pourquoi l'UE n'a pas demandé une décision préliminaire. Malheureusement, en l'absence d'une telle demande, la Chine n'a pas eu la possibilité de répondre par écrit aux exceptions de procédure avant la première réunion de fond. La Chine craint que la réticence de l'UE à demander une décision préliminaire soit juste un élément supplémentaire de sa tactique en matière de procédure. La Chine rappelle que les arguments liés à des questions de procédure sont importants lorsqu'ils sont invoqués pour garantir les droits de la défense, et qu'ils ne devraient pas être utilisés abusivement en tant qu'instruments tactiques pour empêcher un groupe spécial d'examiner les questions de fond sous-jacentes au différend.

3. Dans sa déclaration orale, la Chine examinera les principaux arguments avancés par l'UE en ce qui concerne la procédure, et elle répondra aux autres exceptions de procédure dans sa deuxième communication écrite. De même, la Chine ne procédera pas à une réfutation détaillée de tous les arguments de fond, mais elle s'attachera principalement à démontrer les erreurs fondamentales que comportent les arguments de l'UE qui concernent ses principales allégations.

#### II. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ARTICLE 9 5) DU RÈGLEMENT (CE) N° 384/96 DU CONSEIL, DU 22 DÉCEMBRE 1995, RELATIF À LA DÉFENSE CONTRE LES IMPORTATIONS QUI FONT L'OBJET D'UN DUMPING DE LA PART DE PAYS NON MEMBRES DE LA CE, TEL QU'IL A ÉTÉ CODIFIÉ ET REMPLACÉ PAR LE RÈGLEMENT (CE) N° 1225/2009 DU CONSEIL

4. À titre de remarque préliminaire, la Chine rejette l'affirmation de l'UE selon laquelle il est entendu que la Chine n'est pas encore un pays à économie de marché. Après son accession à l'OMC, la Chine est devenue progressivement un pays à économie de marché. Cette vue est partagée par de nombreux Membres de l'OMC qui ont accordé à la Chine le statut d'économie de marché à part entière. Quoi qu'il en soit, la question de savoir si la Chine est un pays à économie de marché ou un pays à économie autre que de marché n'est pas pertinente en l'espèce.

5. Il est donc regrettable que l'UE semble confondre les règles régissant le "statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché" et le "traitement individuel", ou TI. Dans le régime antidumping de l'UE, le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et le traitement individuel sont des questions complètement différentes. Le statut de société

opérant dans les conditions d'une économie de marché se rapporte à la question de savoir si les prix intérieurs et les coûts du producteur-exportateur dans le pays à économie autre que de marché peuvent être utilisés pour déterminer la valeur normale (article 2 7)). Les dispositions concernant le traitement individuel, en revanche, portent uniquement sur la question de savoir si une marge de dumping et un droit individuels doivent être calculés pour le producteur-exportateur sur la base de ses propres prix à l'exportation ou, au contraire, si ce producteur-exportateur doit être soumis à un droit résiduel à l'échelle du pays (article 9 5)). La Chine n'aborde pas la compatibilité, dans le cadre de l'OMC, des règles de l'UE énoncées à l'article 2 7) du Règlement antidumping de base, qui concernent la détermination de la valeur normale. L'allégation "en tant que tel" de la Chine ne concerne que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base et donc uniquement la question du "traitement individuel".

6. L'UE fait intentionnellement abstraction de la différence entre les deux ensembles de règles. En effet, elle essaie de transformer les exceptions limitées concernant la détermination de la valeur normale en une justification légale de toutes les formes de traitements différents appliqués aux pays à économie autre que de marché. Cette tactique devient évidente dans la section intitulée "*Background*"<sup>1</sup>, où l'UE invoque l'article 8 du Code antidumping du Kennedy Round pour étayer sa position, contrairement à l'historique documenté de la négociation de ce cycle, et dans son analyse du Protocole d'accession de la Chine.<sup>2</sup>

7. La Chine soutient qu'une application correcte des règles d'interprétation des traités ne peut que conduire à conclure que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base contrevient, entre autres, aux articles 6.10, 9.2, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping. Contrairement à ce que l'UE allègue, l'Accord antidumping ne contient aucune règle ou "interprétation codifiée" selon laquelle les dispositions dudit accord seraient uniquement applicables aux pays à économie de marché.

8. Les arguments liés à des questions de procédure avancés par l'UE à l'encontre des allégations de la Chine concernant la première mesure peuvent être regroupés en deux grandes catégories. L'UE soutient tout d'abord que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine ne satisfaisait pas aux prescriptions énoncées à l'article 6.2, car elle n'exposait pas suffisamment clairement les allégations relatives aux articles 6.10, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping et à l'article X:3 a) du GATT de 1994, étant donné qu'il n'y a prétendument aucun rapport entre la mesure en cause, à savoir l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, et les dispositions de l'Accord sur l'OMC auxquelles cette mesure contreviendrait selon la Chine.<sup>3</sup>

9. L'UE soutient que l'article 9 5) porte uniquement sur la question de l'imposition de droits antidumping, tandis que les dispositions auxquelles cette mesure contreviendrait, selon la Chine, concernent d'autres questions. Il s'agit néanmoins d'une question de fond, sans rapport avec les conditions de forme énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), en vertu duquel la partie plaignante est simplement tenue d'indiquer la mesure spécifique en cause et les allégations dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, afin de permettre à la partie défenderesse de connaître le problème en jeu. Sur la base de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, l'UE était manifestement informée de la mesure spécifique contestée et du fondement juridique de l'annulation ou de la réduction alléguée d'avantages conférés à la Chine dans le cadre de l'OMC.

10. En outre, lorsqu'elle soutient que les "*explications* fournies par la Chine"<sup>4</sup> en ce qui concerne ces allégations n'établissent pas explicitement un lien entre la mesure spécifique en cause et

---

<sup>1</sup> Première communication écrite de l'UE, paragraphes 11 à 14.

<sup>2</sup> Première communication écrite de l'UE, paragraphes 123 à 129.

<sup>3</sup> Première communication écrite de l'UE, paragraphe 51.

<sup>4</sup> Première communication écrite de l'UE, paragraphes 53, 56, 61, 65 et 67.

l'allégation spécifique de manière à ce que le problème soit énoncé clairement, l'UE confond manifestement les "allégations" et les "arguments" qui renvoient à ces explications. Alors que les "allégations" doivent être exposées d'une manière précise dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les arguments sont nécessairement développés et clarifiés progressivement durant la procédure. Enfin, l'UE n'a pas démontré que le soi-disant défaut de la part de la Chine d'"énoncer clairement le problème" avait compromis sa capacité de se défendre.

11. Le second ensemble d'arguments ayant trait à des questions de procédure concerne les "questions" qui ont été soulevées par la Chine dans sa première communication écrite et qui n'auraient pas été indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Premièrement, l'UE allègue que le Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce que la mesure indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est le Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, "*tel qu'il a été modifié*", alors que le Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil ne *modifie* pas, mais *abroge* le Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil. Il s'agit d'un argument purement formaliste qui compromettrait sérieusement, s'il était retenu, l'efficacité du système de règlement des différends. Comme le libellé et la teneur de la mesure en cause n'ont pas changé, le Groupe spécial doit conclure que l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relève de son mandat.

12. Deuxièmement, l'UE soutient que la Chine a essayé d'"élargir le champ d'application de la mesure en cause afin de couvrir d'autres questions".<sup>5</sup> Selon l'UE, la mesure indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, qui porte uniquement sur l'imposition de droits antidumping<sup>6</sup>, et la première communication écrite de la Chine "cherche à incorporer des questions relatives au calcul et à la détermination de marges individuelles dans le champ d'application de la mesure en cause".<sup>7</sup> L'UE semble contester la "teneur" de la mesure en cause. Toutefois, contrairement à ce que l'UE prétend, l'article 9 5) non seulement concerne l'imposition de droits antidumping, mais permet aussi de déterminer si une marge de dumping individuelle sera ou non calculée. Les vues de la Chine sur le champ d'application de la mesure ressortent clairement de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

13. En ce qui concerne les questions de fond soulevées par l'UE au sujet de la contestation par la Chine de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, les observations formulées par la Chine porteront uniquement, aux fins de la présente déclaration orale, sur les arguments de l'UE concernant principalement les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping et l'article premier du GATT de 1994. Les autres questions seront examinées dans la deuxième communication écrite de la Chine.

14. À titre de remarque préliminaire, la Chine souhaiterait souligner l'erreur fondamentale dans l'approche adoptée par l'UE pour interpréter les dispositions concernées. Au lieu de commencer par le sens ordinaire des termes lus dans leur contexte, l'UE suit une approche téléologique. La Chine estime aussi qu'il est nécessaire de répondre aux déclarations de l'UE selon lesquelles l'article 9 5) du Règlement antidumping de base a une portée beaucoup plus limitée que celle alléguée par la Chine. L'UE soutient que l'article 9 5) porte uniquement sur la question très spécifique de l'imposition de droits antidumping définitifs, et non sur la détermination des marges de dumping, qui serait régie par l'article 9 4) du Règlement antidumping de base. L'analyse de l'UE n'est pas correcte. Ce n'est pas l'article 9 4) mais l'article 9 5) du Règlement antidumping de base qui traite de la question de savoir si une marge de dumping individuelle ou une marge de dumping à l'échelle du pays est déterminée pour un producteur-exportateur particulier. Cela est effectivement confirmé par l'UE au paragraphe 81 de sa première communication écrite, où elle explique la manière dont les droits antidumping et les marges de dumping sont déterminés dans le cas d'importations en provenance de pays à économie

---

<sup>5</sup> Première communication écrite de l'UE, paragraphe 77.

<sup>6</sup> Première communication écrite de l'UE, paragraphes 78 à 80.

<sup>7</sup> Première communication écrite de l'UE, paragraphe 79.

autre que de marché. En tant que tel, l'article 9 5) concerne aussi bien la détermination d'un droit individuel que celle d'une marge de dumping individuelle.

15. La Chine développera maintenant brièvement ses allégations selon lesquelles l'article 9 5) contrevient à plusieurs dispositions de l'Accord sur l'OMC. Elle commencera par l'allégation formulée au titre de l'article 9.2 de l'Accord antidumping. L'UE semble considérer qu'il serait toujours admissible que les Membres de l'OMC limitent leur examen au pays exportateur dans son ensemble et imposent un droit à l'échelle du pays. L'article 9.2 exigerait simplement que l'autorité chargée de l'enquête fasse connaître le nom du ou des fournisseurs du produit en cause. Cependant, cette interprétation est erronée, entre autres parce qu'il serait absurde d'exiger que les fournisseurs soient désignés individuellement si l'intention était d'imposer un droit à l'échelle du pays. L'interprétation que fait l'UE de l'article 9.2 est aussi dangereuse, car elle permettrait aux autorités chargées de l'enquête de ne pas tenir compte des marges de dumping individuelles calculées pour des exportateurs donnés tant que le droit qui leur serait imposé ne dépasserait pas la marge de dumping à l'échelle du pays.

16. L'UE soutient en outre que le sens ordinaire des mots "pas réalisable" utilisés à l'article 9.2 de l'Accord antidumping est "ineffectif". Toutefois, d'après le *New Shorter Oxford Dictionary*<sup>8</sup>, "pas réalisable" désigne quelque chose qui n'est pas faisable dans la pratique ou qui est impossible dans la pratique, alors que le mot "ineffectif" désigne quelque chose qui ne produit aucun effet ou aucun résultat. En outre, le fait que l'UE se réfère à l'article 8.3 de l'Accord antidumping n'étaye pas non plus sa position, mais, au contraire, démontre la nature erronée de son interprétation. Par conséquent, les mots "pas réalisable" désignent uniquement les situations dans lesquelles une action spécifique n'est pas faisable pour des raisons pratiques. Typiquement, cela se produit lorsque le nombre d'exportateurs est trop important, ou lorsque certains exportateurs ne sont pas connus. Cette interprétation des termes "pas réalisable" est confirmée en outre par l'historique de la négociation du Code antidumping du Kennedy Round.

17. Les arguments de l'UE concernant l'article 6.10 doivent être rejetés de la même façon. La Chine soutient que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base contrevient à l'article 6.10 de l'Accord antidumping parce qu'il énonce des conditions spécifiques que les producteurs-exportateurs des pays à économie autre que de marché doivent remplir afin de pouvoir bénéficier d'un traitement individuel, c'est-à-dire d'une marge de dumping individuelle et d'un taux de droit individuel. L'UE prétend qu'il est admissible de déroger à la règle générale énoncée dans la première phrase de l'article 6.10 dans d'autres cas que celui de l'échantillonnage.<sup>9</sup> Toutefois, l'article 6.10 limite expressément à ce seul cas spécifique la possibilité de déroger à cette règle générale, comme le confirme aussi la jurisprudence constante.<sup>10</sup>

18. L'UE se réfère aussi aux constatations des Groupes spéciaux qui étaient chargés des affaires *Corée – Certains papiers* et *Norvège – Saumon*<sup>11</sup>, afin de faire valoir que les termes "exportateur" ou "producteur" figurant dans la première phrase de l'article 6.10 ne peuvent pas être interprétés *stricto sensu* comme désignant une "société qui exporte" ou une "société qui produit", mais plutôt d'une manière qui permet aussi de regrouper des entités distinctes pour constituer un fournisseur unique qui est la source réelle de la discrimination par les prix, cette source étant, dans le cas des pays à économie autre que de marché, l'État.<sup>12</sup> Toutefois, l'article 9 5) porte sur une question différente de celle examinée par le Groupe spécial dans l'affaire *Corée – Certains papiers*, qui est la question de savoir si plusieurs entités légales sont liées et devraient être considérées comme un seul et même

---

<sup>8</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 1993, 3<sup>ème</sup> éd., vol. I, pages 1325 et 2317.

<sup>9</sup> Première communication écrite de l'UE, paragraphes 142, 147 et 152.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Mexique – Viande de bœuf et riz*, paragraphe 7.137.

<sup>11</sup> Première communication écrite de l'UE, paragraphes 144 à 147.

<sup>12</sup> Première communication écrite de l'UE, paragraphe 147.

exportateur. L'article 9 5) du Règlement antidumping de base est différent des critères utilisés pour déterminer si des entités légalement distinctes devraient être considérées comme un seul et même "exportateur" ou "producteur" aux fins de la détermination de la marge de dumping, auxquels il vient s'ajouter. Le critère du "traitement individuel" énoncé à l'article 9 5) s'applique **en sus de** l'examen de la question de savoir si plusieurs exportateurs sont liés et devraient être traités comme un seul et même exportateur ou producteur. Les critères énoncés à l'article 9 5) sont aussi plus rigoureux que les critères généraux utilisés par les autorités de l'UE chargées de l'enquête pour déterminer si des entités légalement distinctes devraient être traitées comme un seul et même exportateur ou producteur.

19. La Chine peut souscrire à la constatation établie par le Groupe spécial dans l'affaire *Corée – Certains papiers*, selon laquelle les termes "exportateur" ou "producteur" figurant à l'article 6.10 ne désignent nécessairement une seule entité légale, et selon laquelle une marge de dumping individuelle peut être déterminée pour plusieurs sociétés légalement constituées dont il a été constaté qu'elles étaient liées. La Chine estime néanmoins que cette marge doit quand même être "individuelle" pour ce groupe de sociétés. Toutefois, en vertu de l'article 9 5), les producteurs-exportateurs des pays à économie autre que de marché qui ne peuvent pas démontrer qu'ils satisfont aux critères énoncés dans cette disposition se verront attribuer une marge de dumping et seront soumis à un droit antidumping résiduels **à l'échelle du pays**. Cela est tout simplement incompatible avec la prescription énoncée à l'article 6.10, selon laquelle la marge de dumping doit être déterminée sur une base individuelle, indépendamment de la question de savoir si l'"exportateur" ou le "producteur" est constitué d'une seule entité légale ou d'un groupe de sociétés. En outre, la marge de dumping à l'échelle du pays n'est pas fondée sur les données concernant tous les exportateurs-producteurs dont il a été constaté qu'ils étaient "liés".

20. L'UE essaie de défendre l'utilisation des critères additionnels plus rigoureux énoncés à l'article 9 5), ainsi que l'imposition d'un droit à l'échelle du pays dans les cas où ces critères ne sont pas remplis, en désignant l'État comme étant le véritable producteur et la source du dumping.<sup>13</sup> Toutefois, elle n'explique pas pourquoi les entreprises publiques ou contrôlées par l'État devraient être traitées différemment des autres groupes de sociétés liées. Elle ne donne pas non plus les raisons pour lesquelles ces entreprises devraient être soumises au droit résiduel plus élevé.

21. Enfin, à moins qu'une société ne démontre qu'elle remplit les critères du TI énoncés à l'article 9 5), l'obligation d'imposer un droit à l'échelle du pays ne s'applique pas à toutes les entreprises publiques ou contrôlées par l'État, mais uniquement à celles des pays classés par l'UE comme étant des pays à économie autre que de marché. Il n'existe aucune justification objective pour ce traitement discriminatoire.

22. S'agissant du Protocole d'accession, celui-ci ne permet aucune dérogation quant aux prix à l'exportation qui doivent être utilisés ou à la règle selon laquelle les marges de dumping et les droits antidumping doivent être déterminés sur une base individuelle.

23. Toutefois, l'UE estime qu'une telle disposition spécifique n'est pas nécessaire et qu'il suffit, à titre de justification légale, que le Protocole d'accession indique qu'"il est entendu que la Chine n'est pas un pays à économie de marché" pour rendre applicables "les dispositions spécifiques" relatives aux pays à économie autre que de marché qui figurent dans l'Accord antidumping, à savoir les articles 6.10 et 9.2 dudit accord.<sup>14</sup> Cette conclusion est erronée sur deux points, car i) le Protocole d'accession de la Chine n'indique pas qu'"il est entendu que la Chine n'est pas un pays à économie de marché"; et ii) ni l'article 6.10 ni aucune disposition de l'article 9 ne traitent expressément de questions ayant trait aux pays à économie autre que de marché.

---

<sup>13</sup> Première communication écrite de l'UE, paragraphe 153.

<sup>14</sup> Première communication écrite de l'UE, paragraphe 127.

24. En conclusion, l'imposition aux producteurs-exportateurs chinois de critères additionnels plus rigoureux que ceux applicables aux producteurs-exportateurs des pays à économie de marché pour l'obtention d'un droit antidumping individuel ne trouve aucune justification légale dans l'Accord antidumping ni dans le Protocole d'accession de la Chine.

25. Par ailleurs, ce traitement discriminatoire contrevient aussi à l'article I:1 du GATT de 1994. L'UE soutient qu'aucune violation de l'article I:1 ne peut être constatée, sur la base du principe de la *lex specialis* et de l'article II:2 b) du GATT.<sup>15</sup> Toutefois, ce raisonnement est erroné, car i) l'article II:2 b) du GATT de 1994 se rapporte uniquement à l'article II:1 mais non à l'article premier du GATT de 1994; et ii) il n'y a aucun "conflit" entre les dispositions au sens de la note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, étant donné que l'Accord antidumping ou le Protocole d'accession ne contiennent pas de justification légale permettant de traiter différemment les exportateurs des pays à économie autre que de marché.

### **III. ALLÉGATIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT (CE) N° 91/2009 DU CONSEIL, DU 26 JANVIER 2009, INSTITUANT UN DROIT ANTIDUMPING DÉFINITIF SUR LES IMPORTATIONS DE CERTAINS ÉLÉMENTS DE FIXATION EN FER OU EN ACIER EN PROVENANCE DE CHINE**

26. La Chine abordera divers aspects de ses allégations relatives à la détermination de la "**branche de production nationale**". La Chine soutient que la détermination de la branche de production nationale effectuée par l'UE contrevient à l'article 4.1 de l'Accord antidumping à plusieurs égards.

27. Premièrement, la Chine estime que l'UE a contrevenu à l'article 4.1 de l'Accord antidumping en excluant de la définition de la "branche de production nationale" tous les producteurs qui ne s'étaient pas fait connaître dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête, ainsi que les producteurs qui n'étaient pas en faveur de l'enquête.<sup>16</sup> Selon l'UE, l'article 4.1 donne aux autorités chargées de l'enquête le pouvoir discrétionnaire de choisir les producteurs qui doivent être inclus dans la "branche de production nationale" tant que les producteurs ainsi choisis représentent une "proportion majeure" de la production nationale totale.<sup>17</sup>

28. Cette théorie a été rejetée expressément par le Groupe spécial dans l'affaire *CE – Saumon*. Le Groupe spécial a indiqué qu'il n'était pas admissible d'exclure d'emblée de la "branche de production nationale" certaines catégories de producteurs de produits similaires autres que ceux visés par l'article 4.1. Contrairement à ce que l'UE allègue, les constatations établies par le Groupe spécial dans l'affaire *CE – Saumon* ne concernaient pas uniquement les catégories de producteurs "qui produisent un type particulier de produits similaires", mais *toute* catégorie de producteurs de produits similaires autres que ceux visés par l'article 4.1.

29. L'UE a fait exactement ce que le Groupe spécial a condamné très clairement. Elle a exclu de la définition de la "branche de production nationale" tous les producteurs qui ne s'étaient pas fait connaître dans les 15 jours suivant l'avis d'ouverture de l'enquête ainsi que ceux qui ne soutenaient pas la plainte. Ces exclusions ont déjà faussé à elles seules la définition de la "branche de production nationale", en favorisant la constatation de l'existence d'un dommage.

30. Deuxièmement, les producteurs ainsi choisis ne représentaient pas "une proportion majeure" de la production nationale totale d'éléments de fixation. L'UE n'a même pas vérifié si les producteurs ainsi choisis constituaient "une proportion majeure" de la production nationale totale. Elle suppose

---

<sup>15</sup> Première communication écrite de l'UE, paragraphe 173.

<sup>16</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 233 à 245.

<sup>17</sup> Première communication écrite de l'UE, paragraphes 292 à 297.

automatiquement que le critère de la proportion majeure est rempli dès lors que les producteurs retenus répondent à la définition qui est donnée à l'expression proportion majeure dans l'article 5 4) du Règlement antidumping de base, laquelle concerne les exigences auxquelles doivent satisfaire les plaignants en matière de représentativité. L'UE interprète donc l'article 4.1 de l'Accord antidumping de manière à ce qu'il lui permette de définir la branche de production nationale comme étant constituée uniquement des producteurs qui soutiennent expressément la plainte, dès lors que ceux-ci représentent plus de 25 pour cent de la production communautaire.

31. L'UE essaie de défendre l'idée d'une correspondance systématique entre les producteurs qui soutiennent la plainte et la "branche de production nationale" en indiquant que le fait de satisfaire au critère des 25 pour cent établit la *présomption légitime* que les producteurs représentent une proportion majeure de la production totale.<sup>18</sup> Comme les producteurs constituant la branche de production nationale représentaient 27 pour cent de la production nationale totale, ils satisfaisaient effectivement, selon l'UE, au critère de la proportion majeure énoncé à l'article 4.1.

32. L'interprétation de l'UE n'est étayée par aucune des dispositions pertinentes lorsqu'on les examine à la lumière des principes applicables en matière d'interprétation des traités. Afin de représenter une "proportion", et donc, *a fortiori*, "une proportion majeure", les producteurs nationaux concernés doivent constituer une "partie", une "part" de l'ensemble, c'est-à-dire de la production nationale dans son ensemble. En d'autres termes, ils doivent être représentatifs de l'ensemble. C'est aussi ce qu'a souligné l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*.<sup>19</sup> En n'incluant pas dans la définition de la branche de production nationale les producteurs nationaux qui s'étaient opposés à la plainte ou étaient restés neutres, les autorités de l'UE chargées de l'enquête ont défini une branche de production nationale qui n'est pas "représentative" de l'ensemble et qui ne constitue pas une "proportion" de la production nationale totale, ni *a fortiori* une "proportion majeure" de la production nationale totale.

33. Dans l'affaire *Argentine – Viande de volaille*, le Groupe spécial prend simplement note du fait que l'exigence en matière de "proportion majeure" n'implique pas un seuil quantitatif précis, tel que 50 pour cent. Il indique que la question de savoir si les productions additionnées constituent une "proportion majeure" doit être évaluée **sur la base des circonstances propres à l'affaire**.<sup>20</sup> Il est certainement inexact d'en déduire que le fait d'atteindre le seuil des 25 pour cent établit automatiquement la présomption qu'il a été satisfait au critère de la "proportion majeure". Pourtant, c'est précisément ce qu'a fait l'UE. Elle ne s'est pas demandé si cette conclusion était justifiée au regard des circonstances de l'affaire.

34. La Chine soutient que les circonstances de l'espèce démontrent que les productions additionnées des 45 producteurs représentant prétendument 27 pour cent de la production nationale totale ne constituent pas une "proportion majeure" de cette production. Le premier élément pertinent est la "praticabilité", pour les autorités chargées de l'enquête, d'inclure davantage de producteurs dans leur définition de la branche de production nationale. Dans l'affaire considérée, les autorités chargées de l'enquête avaient identifié au début de leur enquête au moins 114 producteurs représentant 45 pour cent de la production nationale totale. Ces producteurs représentent presque le double de la production des producteurs qui ont finalement été inclus dans la définition de la branche de production nationale. Cela étant, il n'est guère possible de faire valoir que 27 pour cent constituent une "proportion majeure".

35. Un autre élément dont il faut tenir compte est le nombre de producteurs qui constituent la branche de production nationale par rapport au nombre total de producteurs nationaux. Comme l'UE

---

<sup>18</sup> Première communication écrite de l'UE, paragraphe 348.

<sup>19</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 91.

<sup>20</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 7.342.

l'a elle-même noté, il y a plus de 300 producteurs de produits similaires dans l'UE.<sup>21</sup> Par conséquent, 45 producteurs représentent seulement un sixième de ce total estimatif.

36. Dans une ultime tentative pour justifier sa pratique, l'UE semble faire valoir que la manière dont la branche de production nationale est définie n'est pas pertinente lorsque l'échantillonnage est utilisé.<sup>22</sup> Cela n'est évidemment pas correct.

37. En outre, la détermination de la "branche de production nationale" contrevient aussi à l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Si les autorités chargées de l'enquête définissent la branche de production nationale en excluant des producteurs parce qu'ils s'opposent à la plainte, elles agissent d'une manière partielle. Selon l'UE, une violation de l'article 4.1 n'aurait aucune incidence sur les obligations imposées aux autorités chargées de l'enquête au titre de l'article 3.1. La Chine ne souscrit pas du tout à cette vue. Il n'est possible d'effectuer un "examen objectif" du dommage que si le résultat de cet examen n'est pas prédéterminé par la manière dont la branche de production nationale a été définie. En excluant entre autres les producteurs qui s'étaient opposés à la plainte, l'UE a mené son enquête de manière telle qu'il devienne plus probable que, à la suite du processus d'établissement ou d'évaluation des faits, elle détermine que la branche de production nationale subissait un dommage.

38. Enfin, la Chine souhaiterait présenter quelques observations sur les allégations qu'elle a formulées au sujet des nombreuses violations par l'UE de ses **obligations en matière de régularité de la procédure**. Lorsque l'on examine les arguments de l'UE concernant ces allégations, on est frappé par la manière dont celle-ci essaie d'éviter d'aborder le fond des allégations de la Chine. L'UE allègue systématiquement que la Chine n'a pas fourni d'éléments *prima facie* parce que les allégations sont incompréhensibles ou exposées d'une manière confuse que, les éléments de preuve présentés sont dénués de pertinence ou inexistants, ou pour d'autres raisons obscures. La Chine estime que la vraie raison est ailleurs et que l'UE est simplement à court d'arguments de fond et d'éléments de preuve pour réfuter ses allégations. Ces arguments liés à des questions de procédure ne sauraient masquer la véritable question dont le Groupe spécial est saisi, à savoir que les producteurs-exportateurs chinois n'ont jamais eu effectivement la possibilité d'exercer leurs droits à une procédure régulière.

---

<sup>21</sup> Première communication écrite de l'UE, paragraphe 322.

<sup>22</sup> Première communication écrite de l'UE, paragraphes 284 et 302.

## ANNEXE C-2

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

#### I. ALLÉGATION "EN TANT QUE TEL" DE LA CHINE AU SUJET DE L'ARTICLE 9 5) DU RÈGLEMENT N° 384/96 DU CONSEIL, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ

1. L'Union européenne estime que le mandat du Groupe spécial en ce qui concerne l'allégation en tant que tel de la Chine est d'examiner la conformité des aspects concrets de la mesure spécifique décrite par la Chine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial avec les dispositions pertinentes des accords visés invoqués par la Chine. En l'espèce, la mesure spécifique, telle qu'elle a été définie dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, est une disposition législative très concrète, à savoir l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil, tel qu'il a été modifié. Les aspects concrets exigés ou prévus par cette disposition sont que, dans le cas d'importations en provenance de pays à économie autre que de marché: i) un droit antidumping individuel est précisé pour les fournisseurs dont il peut être démontré, sur la base de requêtes dûment documentées, qu'ils remplissent les cinq critères énumérés dans cette disposition; et, sinon, ii) le droit antidumping est précisé pour le pays fournisseur concerné et non pour chaque fournisseur. Le Groupe spécial n'est donc pas chargé d'examiner d'autres dispositions du Règlement n° 384/96 du Conseil, tel qu'il a été modifié; l'une quelconque des dispositions du Règlement n° 1225/2009 du Conseil; le "traitement individuel" ou le "régime ou la pratique en matière de traitement individuel" de l'Union européenne; toutes questions portant sur le calcul ou la détermination individuelle de marges de dumping; ou toutes questions autres que celles qui sont spécifiquement indiquées par la Chine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. En outre, l'Union européenne a déjà démontré que le Groupe spécial devrait rejeter la plupart des allégations de la Chine, car, contrairement aux prescriptions de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), la Chine n'a pas énoncé clairement le problème dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et, sur le fond, la mesure spécifique décrite par la Chine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial n'entre pas dans le champ des obligations énoncées aux articles 9.2, 6.10, 9.3 et 9.4 de l'*Accord antidumping* et à l'article X:3 a) du *GATT de 1994*. En tout état de cause, comme les tierces parties qui ont exprimé un point de vue sur cette question, l'Union européenne estime que les allégations formulées par la Chine au sujet de l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil, tel qu'il a été modifié, sont fondées sur une interprétation erronée des dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*, du *GATT de 1994*, ainsi que du Protocole d'accession de la Chine. En particulier, la Chine ne montre pas en quoi l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* comporte un principe qui exigerait l'imposition de droits antidumping individuels pour chaque exportateur ou producteur connu. C'est plutôt le contraire. Cette disposition semble autoriser l'imposition de droits antidumping à l'échelle du pays

2. Même à supposer qu'il soit possible de lire un tel principe dans l'article 9.2 de l'*Accord antidumping*, ce qui n'est pas le cas, l'imposition de droits antidumping à l'échelle du pays est permise dans les cas où l'imposition de droits antidumping sur une base individuelle rendrait la mesure *inefficace*. C'est exactement le cas de la Chine en tant que pays à économie autre que de marché. D'ailleurs, l'objectif consistant à neutraliser ou à empêcher le dumping serait compromis si des droits individuels devaient être imposés aux fournisseurs dont les activités d'exportation ne sont pas suffisamment indépendantes de l'État, c'est-à-dire le véritable producteur du produit considéré. Le Protocole d'accession de la Chine fournit un contexte utile pour confirmer la conclusion selon

laquelle, dans le cas des importations originaires de Chine, des droits antidumping peuvent être précisés à l'échelle du pays lorsque les fournisseurs ne peuvent pas démontrer que les conditions d'une économie de marché existent en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente du produit considéré.

3. Par ailleurs, comme plusieurs groupes spéciaux l'ont clarifié, l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* permet qu'une marge de dumping unique soit déterminée pour le véritable producteur et la source de la discrimination par les prix, même si plusieurs exportateurs sont en cause. C'est fondamentalement le cas des pays à économie autre que de marché, où le contrôle de l'État sur les moyens de production et l'intervention de l'État dans l'économie, y compris le commerce international, signifient que toutes les importations sont considérées comme provenant d'un producteur unique. Il s'ensuit que l'imposition de droits antidumping à un fournisseur unique, à savoir la Chine, en dépit de l'existence de plusieurs exportateurs qui n'agissent pas indépendamment de l'État, à savoir les fournisseurs ne bénéficiant pas du traitement individuel, est permise par l'article 9.2 de l'*Accord antidumping*. À cet égard, le calcul de marges de dumping et l'imposition de droits antidumping à l'échelle du pays ne diffèrent pas beaucoup de la situation dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête fait face à plusieurs exportateurs qui dépendent tous d'un producteur unique, lequel est la source véritable de la discrimination par les prix.

4. L'Union européenne fait observer que les allégations formulées par la Chine au titre des articles 6.10, 9.3, 9.4 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, des articles I:1 et X:3 a) du *GATT de 1994* et de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* dépendent entièrement d'une constatation établissant que l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil, tel qu'il a été modifié, contrevient "en tant que tel" à l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* et, dans une certaine mesure, à l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*. Comme ce n'est pas le cas, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine ces allégations.

## **II. ARTICLE 9 5) DU RÈGLEMENT N° 384/96 DU CONSEIL, "TEL QU'APPLIQUÉ" DANS LE RÈGLEMENT N° 91/2009 DU CONSEIL**

5. L'Union européenne fait observer que la première allégation de la Chine repose sur l'hypothèse voulant que l'application de l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil, tel qu'il a été modifié, soit incompatible avec les articles 6.10, 9.2 et 9.4 de l'*Accord antidumping* dans tous les cas. Comme ce n'est pas le cas, le Groupe spécial devrait aussi rejeter l'allégation de la Chine concernant le Règlement n° 91/2009 du Conseil.

## **III. REPRÉSENTATIVITÉ DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE DE L'UE**

6. L'Union européenne souhaite indiquer que la Chine n'a pas tenu de consultations avec l'Union européenne au sujet de cette nouvelle allégation figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ainsi que le prescrit l'article 4 du *Mémoire d'accord*. En outre, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine n'est pas spécifique et n'énonce pas clairement le problème, comme l'exige l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*. L'Union européenne fait également observer que l'avis d'ouverture de l'enquête 2007/C 267/11 n'est pas une mesure en cause. Pour toutes ces raisons, l'allégation de la Chine ne relève pas du mandat du Groupe spécial. En tout état de cause, en ce qui concerne le fond de la question, l'Union européenne fait observer que, manifestement, elle a bien examiné la question de la représentativité avant d'ouvrir l'enquête, se conformant ainsi à la troisième phrase de l'article 5.4 de l'*Accord antidumping*.

#### IV. DÉFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

7. À titre préliminaire, il est important de rappeler le caractère très général des deux dispositions qui sont invoquées par la Chine. L'article 4.1 énonce une définition relativement générale de l'expression *branche de production nationale* qui est constituée de tous les producteurs du produit similaire national *ou* des producteurs dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale. La seule "obligation" découlant de cette disposition est de *définir* la branche de production nationale d'une manière qui soit compatible avec cette définition. L'article 3.1, qui a un caractère aussi général, exige que la situation de la branche de production nationale, telle qu'elle est définie conformément à l'article 4.1, soit examinée d'une manière objective et en se fondant sur des éléments de preuve positifs, c'est-à-dire en se fondant sur des données fiables. La Chine fait erreur lorsqu'elle affirme que ces deux obligations très générales imposent des obligations très spécifiques. Les cinq allégations de la Chine prouvent clairement que cette approche est erronée. L'Union européenne demande au Groupe spécial de les rejeter toutes les cinq.

8. Premièrement, la Chine allègue que l'Union européenne n'était pas autorisée à définir la branche de production nationale comme étant uniquement constituée des producteurs qui coopéraient et qui s'étaient fait connaître dans les 15 jours de l'ouverture de l'enquête. Ainsi qu'il est expliqué dans notre communication, ce bref résumé du fondement juridique de l'allégation de la Chine – qui fait partie de la "question" dont vous êtes saisi – ne figure nulle part dans la demande de consultations présentée par la Chine. Comme aucune consultation n'a été tenue sur cette question, l'allégation de la Chine n'est pas soumise à bon droit au Groupe spécial. En outre, et sur le fond, la Chine ne tient pas compte du fait que l'article 4.1 définit la branche de production nationale comme étant constituée de tous les producteurs du produit similaire *ou* des producteurs qui représentent une proportion majeure de la production nationale totale. Le texte de l'article 4.1 n'établit pas de hiérarchie de préférence entre ces deux possibilités. Cela a été confirmé par la jurisprudence de l'OMC. La détermination de l'UE selon laquelle la branche de production nationale était constituée de tous les producteurs disposés à coopérer et qui s'étaient fait connaître dans les 15 jours de l'ouverture de l'enquête est donc entièrement légitime dès lors que ces producteurs représentaient "une proportion majeure" de la production nationale totale. Tel était le cas, car ces producteurs représentaient 27 pour cent de la production nationale. Rien dans l'article 4.1 n'interdit l'utilisation d'un délai de 15 jours pour des raisons pratiques. L'UE n'a "exclu délibérément" aucun type de producteurs nationaux et les alinéas i) et ii) de l'article 4.1 ne sont donc pas pertinents pour la situation à l'examen. L'Union européenne tient à clarifier un élément factuel important qui semble avoir causé une certaine confusion parmi les tierces parties. Il n'est *pas* vrai que l'Union européenne ait exclu tous les producteurs qui ne soutenaient pas l'enquête. Les points de vue des producteurs nationaux ont été sollicités par les autorités de l'UE et étaient pertinents pour la détermination de la représentativité *avant* l'ouverture de l'enquête. Cependant, une fois que l'enquête a été engagée, les points de vue des producteurs nationaux concernant son ouverture n'étaient plus pertinents. Dans l'avis d'ouverture de l'enquête, l'Union européenne a simplement demandé aux producteurs nationaux qui souhaitaient coopérer pendant l'enquête de se faire connaître dans un délai de 15 jours, sans leur demander par ailleurs s'ils soutenaient l'enquête ou y étaient opposés. Les autorités de l'UE ont ensuite décidé de définir la branche de production nationale comme étant constituée des producteurs ayant indiqué qu'ils étaient disposés à coopérer. En d'autres termes, contrairement à ce que pensent certaines tierces parties, aucun producteur s'étant fait connaître dans les 15 jours n'a été exclu en raison du fait qu'il ne soutenait pas l'ouverture de l'enquête. Seuls ont été exclus les producteurs nationaux qui ont déclaré expressément qu'ils ne voulaient pas coopérer dans l'enquête. Il va sans dire que si un producteur national décide de ne pas coopérer, il sera impossible d'obtenir les données pertinentes pendant l'enquête. De plus, et dans la mesure où l'article 3.1 imposerait des prescriptions en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale, ce qui n'est pas le cas, rien n'étaye l'argument selon lequel le simple fait d'utiliser une échéance de 15 jours pour des raisons pratiques obligerait le Groupe spécial à constater que l'enquête n'a pas été menée d'une manière impartiale ou objective. Le délai de 15 jours qui a été utilisé comme base pour déterminer le groupe de producteurs qui constituerait la

branche de production nationale est un critère objectif qui ne favorise ni l'une ni l'autre des parties. La Chine n'a pas démontré que cette limitation avait empêché l'examen objectif de la situation de la branche de production nationale.

9. Deuxièmement, la Chine fait valoir que la branche de production nationale, telle qu'elle est définie par l'Union européenne, n'est pas constituée des producteurs produisant "une proportion majeure" de la production nationale, car ces producteurs représentent "seulement" 27 pour cent de la production nationale totale. L'interprétation par la Chine de l'expression "une proportion majeure" figurant à l'article 4.1 est erronée. La Chine fait valoir qu'une "proportion majeure" doit être aussi proche que possible de 100 pour cent. La jurisprudence de l'OMC que la Chine invoque elle-même en y souscrivant écarte clairement cette interprétation erronée, puisque selon cette jurisprudence, "une proportion majeure" est plutôt une proportion "importante, sérieuse ou notable". Il est clair que 27 pour cent est une proportion notable de la production. La Chine ne présente aucun argument ni élément de preuve démentant cette conclusion dans les circonstances propres à l'affaire, comme elle était tenue de le faire. L'Union européenne tient à clarifier que la question juridique dont est saisi le Groupe spécial n'est pas, comme certaines tierces parties semblent l'indiquer, de savoir si 25 pour cent est suffisant dans toutes les circonstances pour constituer une proportion majeure. De fait, l'Union européenne estime qu'un pourcentage supérieur à 25 pour cent devrait légitimement être considéré comme constituant une proportion majeure, sauf s'il existe des éléments de preuve indiquant que, dans les circonstances propres à l'affaire, un tel pourcentage n'est pas une proportion majeure. En résumé, l'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation de la Chine selon laquelle la définition de la branche de production nationale par l'UE contrevenait à l'article 4.1 de l'*Accord antidumping*.

10. Troisièmement, la Chine fait valoir que la branche de production nationale n'a "pas été définie en fonction de la période couverte par l'enquête" et qu'elle contrevient donc à l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*. La Chine fait erreur tant en ce qui concerne les faits consignés au dossier que le droit applicable. D'abord, les faits. La Chine indique que la période allant d'octobre 2006 à 2007 est la période pour la détermination de l'existence d'un dommage, alors qu'il s'agit plutôt principalement de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping car les tendances relatives au dommage ont été examinées en utilisant une période plus longue commençant en 2003. Les données relatives au dommage qui ont été examinées visaient donc la période allant de janvier 2003 à octobre 2007. La détermination de la "proportion majeure" a été fondée sur les données relatives à la dernière année complète avant l'ouverture de l'enquête pour laquelle des statistiques étaient disponibles, l'année 2006, ce qui comprend donc une partie de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping. Sauf preuve du contraire, il s'agit d'une approche objective et entièrement raisonnable. Ensuite, le droit. L'article 3.1 n'impose tout simplement pas l'obligation de déterminer expressément l'existence d'une proportion majeure, et encore moins l'obligation d'établir une telle détermination pour la même période que la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping. L'article 3.1 ne dit absolument rien à ce sujet et concerne uniquement la manière dont les données de la branche de production nationale doivent être examinées (objectivement) et la fiabilité des éléments de preuve qui doivent être examinés (éléments de preuve positifs). En tout état de cause, et appliquant, pour les besoins de l'argumentation, le critère généralement applicable du caractère raisonnable à la détermination d'"une proportion majeure", il est manifeste qu'une période récente et pertinente a été utilisée, consistant en la dernière année complète avant l'ouverture de l'enquête pour laquelle des données statistiques étaient disponibles, y compris une partie de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping. L'allégation de violation formulée par la Chine en ce qui concerne la détermination par l'UE de la branche de production nationale, s'agissant de la période couverte par l'enquête, n'est donc fondée ni en fait ni en droit.

11. Quatrièmement, la Chine fait valoir que la détermination de l'existence d'un dommage sur la base d'un échantillon de producteurs nationaux représentant uniquement 17 pour cent de la production nationale totale contrevient aux articles 4.1 et 3.1 de l'*Accord antidumping* car les producteurs inclus

dans l'échantillon ne représentent pas une proportion majeure de la production nationale totale. Premièrement, la Chine ne démontre pas que l'article 4.1 impose une quelconque obligation en matière d'échantillonnage. En outre, il ne serait pas logique d'exiger qu'un échantillon soit conforme à la même obligation de "proportion majeure" que celle que doit respecter la branche de production elle-même. Comme le Japon l'a indiqué à juste titre dans sa communication écrite en tant que tierce partie, "si l'argument de la Chine était retenu ... cela porterait atteinte au but de l'échantillonnage". On peut soutenir que l'article 3.1 exige que l'échantillon soit suffisamment représentatif de la *branche de production nationale, telle qu'elle est définie conformément à l'article 4.1*. Ce n'est pas la même chose que d'exiger que l'échantillon soit représentatif de la *totalité des producteurs nationaux* pris dans leur ensemble, comme la Chine l'allègue à tort. Ainsi qu'il est expliqué dans notre première communication écrite, l'échantillon choisi était représentatif de la branche de production nationale quant au volume, aux types de produits et à la taille des producteurs. L'argument de la Chine en ce qui concerne le volume de la production totale représenté par les producteurs inclus dans l'échantillon est donc dénué de fondement.

12. Cinquièmement, la Chine fait valoir que l'Union européenne aurait dû exclure un certain nombre de producteurs nationaux de la définition de la branche de production nationale pour la simple raison que ces producteurs étaient liés à des producteurs-exportateurs en Chine et que l'Union européenne n'a pas examiné objectivement cette relation. Toutefois, il est manifeste que l'*Accord antidumping permet* à l'autorité, à certaines conditions, d'exclure des producteurs liés, mais il *n'exige* certainement *pas* que l'autorité le fasse. Même la Chine est d'accord avec cela. Cela conduit à deux conclusions: premièrement, s'il n'existe pas d'"obligation" de faire quelque chose, il ne peut pas y avoir de "violation"; deuxièmement, c'est uniquement lorsque l'autorité veut exclure de tels producteurs liés qu'il existe une obligation préalable de déterminer objectivement si une telle relation existe et si cette relation était de nature à amener le producteur lié à se comporter différemment. Les autorités de l'UE n'ont exclu aucun producteur lié et aucune obligation de faire une détermination objective ne pouvait donc être violée. En tout état de cause, la Chine ne démontre pas que les faits n'étaient pas la constatation raisonnable des autorités de l'UE selon laquelle le centre d'intérêt de ces producteurs nationaux restait dans l'Union européenne et qu'il n'était ni nécessaire ni approprié d'exclure ces producteurs de la définition de la branche de production nationale.

## **V. SÉLECTION DU PRODUIT CONSIDÉRÉ**

13. L'Union européenne estime en outre que le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 et 2.6 de l'*Accord antidumping* parce qu'elle a inclus dans le champ du produit considéré à la fois les éléments de fixation ordinaires et les éléments de fixation spéciaux en tant que produits "similaires" en dépit de leurs différences et de leurs utilisations évidentes. Fondamentalement, la Chine fait abstraction du fait que la question du produit similaire et celle du produit considéré sont deux questions distinctes dans l'*Accord antidumping* et que rien n'oblige les autorités chargées de l'enquête à effectuer une analyse de la similarité à l'intérieur du champ du produit considéré. En outre, la Chine fait abstraction du fait que la mesure en cause ne comporte aucune détermination établissant que les éléments de fixation ordinaires et les éléments de fixation spéciaux sont similaires, de sorte que la Chine se réfère à une détermination inexistante. Par conséquent, l'allégation de la Chine consiste à contester une détermination inexistante en invoquant une obligation inexistante, ce que le Groupe spécial doit rejeter.

## **VI. COMPARAISON ÉQUITABLE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

14. Nous passons maintenant à l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* – la nécessité de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation. Ici aussi, la Chine évoque une obligation très "générale et abstraite" afin que soient

imposées des obligations très spécifiques qui ne figurent nulle part dans l'*Accord antidumping*. La Chine allègue que l'Union européenne n'a pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation parce que les autorités de l'UE n'ont pas fondé cette comparaison sur le numéro de référence du produit ("NRP") *complet*. Toutefois, il est clair que l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* ne précise pas la méthode à suivre pour procéder à une comparaison équitable. Le simple fait que la comparaison n'a pas été effectuée sur la base du NRP complet ne peut donc pas constituer *ipso facto* une violation de l'article 2.4, comme l'allègue la Chine à tort. Il importe de noter que la Chine a une compréhension erronée du rôle et de la pertinence des NRP qui sont simplement un moyen de recueillir des renseignements d'une manière particulière qui peut permettre à l'autorité de comparer des produits identiques sans qu'il soit nécessaire d'apporter des ajustements. Le NRP est déterminé au début de l'enquête lorsqu'on ne sait même pas clairement quels sont les éléments qui affectent effectivement la comparabilité des prix. Il est donc inexact de dire que le NRP indique nécessairement les caractéristiques du produit affectant la comparabilité des prix ou que le seul fait de demander que les renseignements soient fournis sur la base d'un NRP donné empêcherait l'autorité d'adopter une autre méthode pour comparer la valeur normale et le prix d'exportation. Qu'est-ce qui est nécessairement inéquitable, biaisé ou non "impartial" dans le fait que la comparaison n'a pas été effectuée sur la base du NRP complet? La Chine ne semble pas encore avoir répondu à cette question.

15. S'agissant de l'allégation de la Chine selon laquelle aucun ajustement n'a été opéré concernant les différences qui affectent la comparabilité des prix, il est rappelé qu'en l'espèce les autorités de l'UE se sont conformées à l'obligation d'opérer des ajustements concernant les différences qui affectent la comparabilité des prix énoncée à l'article 2.4. En particulier, l'Union européenne a assuré une comparaison équitable en distinguant les produits en fonction de leur résistance et en distinguant les éléments de fixation ordinaires des éléments de fixation spéciaux. Il s'agissait des deux principales caractéristiques mentionnées par l'Association des exportateurs et des importateurs chinois d'éléments de fixation. La Chine a donc tort de faire valoir que le NRP indique *nécessairement* les facteurs affectant la comparabilité des prix pour lesquels des ajustements auraient dû être opérés. En résumé, la Chine n'a clairement pas démontré que les autorités de l'UE avaient manqué à leurs obligations au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

## VII. SOUS-COTATION DES PRIX

16. La Chine fait valoir que l'Union européenne a violé l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* car les autorités de l'UE, d'après les allégations, n'ont pas effectué de comparaison au titre de la sous-cotation des prix entre les prix d'exportation et les prix des producteurs nationaux sur la base du NRP complet. À titre de question préliminaire importante, nous faisons observer que cette allégation ne faisait pas partie de la demande de consultations présentée par la Chine et qu'elle ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial. En tout état de cause, l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* ne prescrit pas de méthode particulière pour l'analyse de la sous-cotation du prix et l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne a manqué à ses obligations simplement parce qu'elle a utilisé un NRP "simplifié" est donc clairement dénuée de fondement. On ne sait pas vraiment non plus en quoi le fait allégué de ne pas utiliser le NRP complet révélerait nécessairement un parti pris contre les exportateurs chinois. L'aspect le plus important de la comparaison des prix entre les éléments de fixation de l'UE et les éléments de fixation chinois était la différence entre les éléments de fixation ordinaires et les éléments de fixation spéciaux. Cette différence a été prise en compte par les autorités de l'UE. Étant donné le "pouvoir discrétionnaire considérable" qui doit être accordé aux autorités pour l'analyse de la sous-cotation du prix et compte tenu du fait que les obligations méthodologiques plus détaillées de l'article 2 en matière de dumping ne peuvent pas être tout simplement transposées dans les dispositions de l'article 3, rien ne permet à la Chine d'alléguer que l'analyse de la sous-cotation des prix n'a pas été impartiale ou a été biaisée simplement parce que le NRP complet n'a pas été utilisé pour faire cette comparaison. En tout état de cause, les caractéristiques pertinentes du NRP ont été prises en considération ainsi que la distinction importante entre les éléments de fixation ordinaires et les éléments de fixation spéciaux, et les autorités de l'UE se

sont donc clairement conformées à toute obligation relative au caractère raisonnable qui pouvait être imposée à cet égard. En résumé, les allégations formulées par la Chine au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne l'analyse de la sous-cotation des prix doivent être rejetées.

### VIII. VOLUME DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING

17. La Chine fait valoir que l'Union européenne a manqué à ses obligations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 parce que les autorités de l'UE n'ont pas exclu de leur analyse du volume au titre de l'article 3.2 deux exportateurs marginaux dont il avait été constaté qu'ils ne pratiquaient pas le dumping et parce qu'aux fins de cette même analyse du volume, les autorités de l'UE ont supposé que tous les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen pratiquaient le dumping. L'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation de la Chine à ce sujet.

18. Premièrement, l'Union européenne rappelle que les deux exportateurs dont la Chine allègue qu'ils auraient dû être exclus représentaient une quantité d'exportations *totalelement négligeable*. Cette quantité marginale d'importations ne faisant pas l'objet d'un dumping ne peut pas compromettre l'objectivité de la détermination qui reste fondée sur la presque totalité des importations. Cela est d'autant plus vrai que l'examen effectif vise à déterminer s'il existe une augmentation "notable" des importations faisant l'objet d'un dumping. Le fait de ne pas exclure cette quantité marginale, qui ne peut tout simplement pas avoir d'incidence sur le caractère "notable" de l'augmentation dont l'existence a été constatée, ne peut pas constituer le fondement d'une constatation de violation de l'article 3.1 et 3.2. Nous demandons donc instamment au Groupe spécial de ne pas adopter une approche formaliste mais d'examiner ce qu'a fait l'Union européenne et si, dans l'ensemble, elle a déterminé objectivement qu'il existait une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping lorsqu'elle a constaté que les importations avaient augmenté de 103 pour cent. La réponse à cette question est, et reste, affirmative. Il est clair que si le volume des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping avait été exclu, le résultat aurait été exactement le même et il aurait été constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient enregistré une augmentation notable. L'Union européenne demande au Groupe spécial de ne pas commettre la même erreur que celle commise par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon – DRAM (Corée)*, lequel a estimé que le fait d'examiner si la détermination établie par les autorités était toujours valable, indépendamment de l'erreur alléguée commise, constituerait un examen *de novo*. L'Organe d'appel a reproché au Groupe spécial de ne pas avoir procédé à un tel examen, et ce à juste titre.

19. Deuxièmement, la Chine fait erreur en affirmant que les autorités de l'UE n'étaient pas en droit d'inclure les importations de tous les producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen dans le volume total des importations faisant l'objet d'un dumping. Comme il a été constaté que tous les producteurs inclus dans l'échantillon pratiquaient le dumping, les autorités de l'UE étaient en droit de conclure, par extrapolation, que toutes les importations des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen faisaient également l'objet d'un dumping. Il s'agit précisément d'une méthode pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping que l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit* a jugé appropriée en cas d'échantillonnage. Toutes les allégations de la Chine concernant l'analyse du volume doivent donc être rejetées, y compris ses allégations corollaires au titre de l'article 3.4 et 3.5.

### IX. FACTEURS DE DOMMAGE REPERTORIES À L'ARTICLE 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

20. Premièrement, la Chine affirme que la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'UE est viciée parce que les autorités de l'UE n'ont pas toujours utilisé, selon les allégations, le même ensemble de données pour examiner le dommage. Or, les autorités de l'UE ont *bel et bien* toujours utilisé des données se rapportant uniquement à la *même branche de production nationale*. Le fait qu'elles ont examiné certains facteurs en se fondant sur des données se rapportant à un échantillon

représentatif de la branche de production nationale tandis que d'autres facteurs ont été examinés en se fondant sur des données se rapportant à tous les producteurs faisant partie de la branche de production nationale ne compromet en rien l'objectivité de l'analyse. Ce n'est pas parce qu'elle a recours à l'échantillonnage qu'il ne serait pas admissible que l'autorité fonde certaines de ses conclusions sur l'ensemble de données le plus complet, le cas échéant. Pour reprendre les termes du Groupe spécial chargé de l'affaire *CE – Linde de lit* concernant un argument identique présenté par l'Inde, exiger de l'autorité qu'elle ne tienne pas compte de tels renseignements serait "anormal" et "incompatible avec le principe fondamental qui veut que les enquêtes antidumping soient équitables et que les autorités chargées de l'enquête fondent leurs conclusions sur une évaluation objective des éléments de preuve". L'article 3.4 ne dit rien au sujet de la méthode particulière à suivre dans les cas de recours à l'échantillonnage pour examiner le dommage. Et la Chine n'a certainement pas non plus démontré qu'il y avait quoi que ce soit d'intrinsèquement biaisé dans cette approche. L'exemple de la part de marché auquel se réfère la Chine est fondé sur une présentation inexacte des faits, car les conclusions des autorités de l'UE sont essentiellement similaires, qu'elles soient fondées sur l'échantillon ou sur les données relatives à l'ensemble de la branche de production. La situation en l'espèce est donc complètement différente de celle qui a été examinée dans la jurisprudence de l'OMC évoquée par la Chine, laquelle concerne des cas où les autorités n'ont pas examiné la branche de production nationale telle qu'elle est définie conformément à l'article 4.1 d'une manière cohérente, mais ont utilisé une approche plus large ou plus étroite selon le genre de facteurs examinés. Cela n'a pas été le cas dans l'enquête sur les éléments de fixation.

21. Deuxièmement, la Chine fait valoir que l'Union européenne n'a pas examiné objectivement le facteur "rentabilité" et elle indique que les constatations des autorités de l'UE contiennent des déclarations contradictoires, selon les allégations, au sujet de ce facteur. Mais en fait, la Chine cite *de manière sélective* des extraits des constatations des autorités. Il ressort clairement d'une interprétation correcte du Règlement n° 91/2009 du Conseil que les autorités sont parvenues à une conclusion raisonnable et motivée, étayée par les faits consignés au dossier, selon laquelle la rentabilité restait faible. En substance, la Chine reproche aux autorités de l'UE leur examen détaillé de ce facteur et leur approche nuancée concernant la "rentabilité". La Chine demande tout simplement au Groupe spécial de substituer son jugement à celui des autorités de l'UE, ce qu'il n'est clairement pas autorisé à faire en vertu de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* et de l'article 11 du *Mémorandum d'accord*.

22. Troisièmement, la Chine fait valoir que l'Union européenne n'a pas procédé à un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier, car, selon les allégations, les autorités de l'UE ont fondé leur constatation de l'existence d'un dommage sur l'évolution défavorable d'un seul des facteurs de dommage répertoriés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*, la part de marché. Dans notre première communication écrite, nous avons indiqué que l'exposé par la Chine des faits et des constatations pertinentes des autorités de l'UE n'est tout simplement pas exact. Il ressort clairement du dossier que la détermination de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur un *seul* facteur. Une détermination raisonnable et motivée a été établie en ce qui concerne *tous* les facteurs de dommage, ce qui a conduit les autorités de l'UE à conclure que plusieurs facteurs étaient défavorables lorsqu'ils étaient examinés au regard de l'augmentation notable de la demande: baisse notable de la part de marché, baisse des volumes de ventes, faible rentabilité, faible flux de trésorerie et faible retour sur investissement, et faible utilisation des capacités, ainsi que marges de dumping élevées; ces facteurs ont *tous* été examinés dans leur juste contexte et ont tous été considérés comme étayant la conclusion selon laquelle la branche de production nationale subissait un "dommage". Ici aussi, la Chine demande tout simplement au Groupe spécial d'examiner les faits versés au dossier et de déterminer *s'il* serait parvenu à la même conclusion que les autorités de l'UE en ce qui concerne le dommage. Toutefois, l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* et l'article 11 du *Mémorandum d'accord* indiquent clairement que cela n'est pas le rôle du Groupe spécial.

23. Quatrièmement, la Chine affirme que l'Union européenne a conclu à tort que le dommage a consisté dans l'éviction d'un segment de marché vers un autre, alors que l'existence d'un dommage

devrait être déterminée pour le produit dans son ensemble. Toutefois, les autorités de l'UE n'ont pas formulé une telle constatation d'éviction du marché, mais ont axé leur constatation de l'existence d'un dommage sur les éléments de fixation dans leur ensemble. Les autorités de l'UE ont dit que la décision de la branche de production nationale de mettre davantage l'accent sur les éléments de fixation spéciaux indiquait la manière dont la branche de production avait essayé de lutter contre la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping (qui étaient destinées principalement au marché des éléments de fixation ordinaires) en entrant sur le marché des éléments de fixation spéciaux. Les autorités de l'UE ont conclu que ce faisant, la branche de production était parvenue à atténuer les effets défavorables des importations faisant l'objet d'un dumping, mais qu'en ce qui concerne le produit dans son ensemble, les producteurs subissaient tout de même un dommage. Ici aussi, il semble que la Chine s'oppose à l'examen nuancé et équilibré de cette évolution par les autorités de l'UE.

## **X. LIEN DE CAUSALITÉ ET NON-IMPUTATION**

24. L'allégation de la Chine concernant l'analyse du lien de causalité effectuée par les autorités de l'UE se limite en fait à émettre l'hypothèse que si la branche de production nationale n'avait pas décidé d'entrer dans le segment des éléments de fixation spéciaux, elle n'aurait pas perdu de part de marché. Non seulement l'affirmation de la Chine limite-t-elle indûment le dommage dont l'existence a été constatée à une simple perte de part de marché, mais de plus la Chine n'a signalé aucun vice dans les constatations raisonnables et motivées des autorités de l'UE concernant l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage en résultant pour la branche de production nationale.

25. S'agissant de la prescription relative à la non-imputation, l'allégation de la Chine selon laquelle les autorités de l'UE n'ont pas convenablement distingué les effets d'autres facteurs tels que l'augmentation des prix des matières premières et les résultats à l'exportation de la branche de production de l'UE est également non étayée. Il ressort clairement du dossier que les autorités de l'UE ont examiné le rôle de l'augmentation des prix des matières premières mais elles ont constaté qu'il n'existait pas de lien direct similaire entre l'augmentation des prix des matières premières et la perte de part de marché comme celle dont l'existence avait été constatée en ce qui concerne les importations faisant l'objet d'un dumping. Le calendrier n'était pas le même, l'augmentation des prix des matières premières n'était pas propre à la branche de production communautaire et aurait dû affecter tous les producteurs et, en tout état de cause, dans des circonstances normales, de telles augmentations des prix auraient été répercutées sur les consommateurs. La Chine ne souscrit tout simplement pas à l'évaluation de l'incidence du facteur prix des matières premières par les autorités de l'UE. Toutefois, la Chine ne démontre pas que les autorités de l'UE n'ont pas présenté une explication raisonnable et motivée de la manière dont les faits étayaient la détermination qui a été établie.

26. L'allégation de la Chine concernant le traitement par les autorités de l'UE des résultats à l'exportation de la branche de production nationale est également dénuée de fondement. La conclusion raisonnable et motivée des autorités de l'UE était que les résultats à l'exportation, même s'ils étaient relativement peu importants, étaient très bons, et que les ventes à l'exportation avaient été effectuées à des prix sensiblement plus élevés que ceux des ventes intérieures. Par conséquent, les résultats à l'exportation n'étaient pas une source de dommage important. L'hypothèse non étayée de la Chine concernant ce qui aurait pu arriver s'il y avait eu plus de ventes à l'exportation sur le marché intérieur n'est pas pertinente et est, en tout état de cause, démentie par les faits consignés au dossier.

## **XI. ALLÉGATIONS DE PROCÉDURE FORMULÉES PAR LA CHINE**

27. Sur les 13 allégations de procédure présentées par la Chine dans sa première communication écrite, une seule allégation, relative à l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping*, n'est pas entachée d'un problème fondamental, que ce soit en ce qui concerne la compétence, la présentation, ou les deux.

28. La Chine allègue que l'Union européenne a contrevenu à l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping* parce que les autorités de l'UE n'ont accordé que 15 jours aux fournisseurs chinois pour présenter leurs formulaires de demande de traitement MET et de traitement individuel. La Chine affirme que le formulaire de demande est en fait un "questionnaire" au sens de l'article 6.1.1 et qu'il est donc assujéti à la règle du délai minimal de 30 jours qui y est prévue. Comme le Japon le fait observer à juste titre dans sa communication écrite en tant que tierce partie, "le formulaire de demande de traitement MET/traitement individuel est un élément additionnel qui n'est présent que dans le cadre d'enquêtes antidumping concernant des pays à économie autre que de marché, comme la Chine, mais l'ensemble des délais applicables aux enquêtes concernant les pays à économie de marché et ceux à économie autre que de marché sont identiques". Il ne peut tout simplement pas s'agir du questionnaire initial. Si toutes les demandes de renseignement dans les enquêtes antidumping étaient assujétiées à la règle des 30 jours prévue à l'article 6.1.1, les autorités chargées des enquêtes ne pourraient jamais mener l'enquête à son terme dans les délais prescrits. D'ailleurs, comme les États-Unis le font observer à juste titre dans leur communication écrite en tant que tierce partie, la Chine elle-même ne fait pas ce qu'elle préconise. L'Union européenne estime que le Groupe spécial devrait appliquer la même logique que celle qu'a appliquée le Groupe spécial chargé de l'affaire *Égypte – Barres d'armature en acier* et rejeter l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping*.

29. Enfin, nous souhaitons également répondre à certaines autres observations systémiques concernant la relation existant entre certaines dispositions pertinentes de l'article 6 de l'*Accord antidumping*. Premièrement, contrairement à ce que la Norvège semble indiquer, l'Union européenne n'essaie nullement de limiter l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 6.2 de l'*Accord antidumping* lorsqu'elle exprime une mise en garde au sujet de la relation existant entre l'article 6.4 et 6.2. L'Union européenne fait tout simplement observer que le texte des dispositions ne prévoit pas qu'il y aurait nécessairement une violation corollaire de l'article 6.2 si une violation de l'article 6.4 était établie dans une affaire donnée. L'Union européenne invite le Groupe spécial à faire preuve d'une grande prudence dans l'interprétation des dispositions pertinentes face aux affirmations très générales et erronées de la Chine. En fait, un exemple de la manière approximative de la Chine de présenter ses allégations est son affirmation selon laquelle l'Organe d'appel aurait déjà constaté qu'une violation de l'article 6.4 entraînait toujours une violation de l'article 6.2. S'agissant de la relation existant entre l'article 6.4, 6.5 et 6.9 de l'*Accord antidumping*, l'Union européenne estime que la Chine se méprend fondamentalement sur la portée et la teneur respective de ces dispositions. Selon l'Union européenne, la méprise la plus évidente concerne la relation existant entre l'article 6.4 et 6.9. La Chine accuse systématiquement l'Union européenne de contrevenir à l'article 6.4 parce que les documents pour la divulgation ou le règlement final sont rédigés d'une certaine manière. L'Union européenne ne comprend pas comment la rédaction des documents pour la divulgation ou du règlement final pourrait possiblement constituer un élément de preuve de l'existence d'une violation d'une disposition régissant le droit d'avoir accès aux renseignements sauf si ces documents indiquaient effectivement que l'accès au dossier était refusé.

## ANNEXE C-3

### DÉCLARATION FINALE DE LA CHINE À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

Au cours des deux derniers jours, l'UE a fait valoir que son régime de "traitement individuel" était d'une certaine façon justifié en raison de l'accord intervenu entre les Membres dont il est fait état dans le Protocole d'accession de la Chine, selon lequel la Chine est une "économie autre que de marché". Toutefois, lorsqu'elle a été interrogée sur ce point, l'UE n'a pas été en mesure de mettre en évidence dans le Protocole un libellé particulier qui confirmerait l'existence d'un tel accord entre les Membres de l'OMC. Les interventions faites ce matin par les tierces parties ont d'ailleurs montré qu'un tel "accord" n'existait pas. Ce n'est pas surprenant. La section 15 du Protocole d'accession de la Chine porte uniquement sur une seule question bien spécifique, à savoir la possibilité, pour certains Membres de l'OMC, de déterminer la valeur normale sur la base de données autres que les prix intérieurs et les coûts en Chine. Ni plus, ni moins. Dans le présent différend, la Chine ne conteste pas cette possibilité, qui est prévue expressément dans le Protocole d'accession. Toutefois, il est inacceptable que l'UE essaie de voir dans cette disposition, et notamment dans le mot "vente", une raison qui lui permettrait de se soustraire aux obligations précises énoncées dans les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping.

Quelle qu'ait pu être la situation dans le passé, la Chine ne peut plus être considérée comme un pays dit "à économie autre que de marché". En tout état de cause, cette question n'est pas pertinente, car ni l'article 6.10 ni l'article 9.2 ne font une distinction entre ces différentes catégories de Membres de l'OMC.

L'UE a aussi essayé de vous convaincre que sa détermination de l'existence d'un dommage était fondée sur une analyse objective et impartiale de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur une branche de production nationale qui avait été déterminée en pleine conformité avec l'article 4.1.

La Chine souhaiterait faire remarquer que les allégations de l'UE ne sont pas étayées par les éléments de preuve versés au dossier.

Contrairement à ce que l'UE a indiqué, ses propres documents confirment qu'elle a exclu les producteurs qui ne soutenaient pas la plainte de la définition de la branche de production nationale et qu'elle ne s'est pas assurée que les autres producteurs constituaient encore une proportion majeure, si ce n'est qu'elle a vérifié que le seuil des 25 pour cent avait été atteint. Nous comprenons, comme l'UE l'a dit, que ces documents n'ont peut-être pas été rédigés aussi précisément qu'ils auraient dû l'être. Toutefois, l'UE n'a présenté aucun élément de preuve du contraire.

De même, les faits consignés au dossier montrent que durant la période d'enquête retenue aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, les importations en provenance de Chine ont augmenté de plus de 100 pour cent et les prix chinois ont été sous-cotés de plus de 40 pour cent par rapport aux prix des producteurs de l'UE. Cependant, durant la même période, non seulement les bénéficiaires de l'industrie communautaire ont doublé, mais les producteurs de l'UE ont aussi enregistré une augmentation du volume de leurs ventes et de leur chiffre d'affaires alors que les autres indicateurs de dommage restaient stables. Il est vrai que les producteurs de l'UE n'ont pas vu leurs ventes augmenter aussi rapidement que la croissance du marché. Toutefois, est-il raisonnable de

constater l'existence d'un dommage important en se fondant uniquement sur une perte de ventes potentielles?

Les faits exposés ci-dessus soulèvent aussi une question plus fondamentale. Peut-on réellement croire que les producteurs de l'UE ont pu relever leurs prix de vente et enregistrer une augmentation du volume de leurs ventes si les producteurs chinois offraient des types de produits comparables à un prix qui était inférieur de plus de 40 pour cent? Cela va à l'encontre de la logique économique. Pourtant, l'UE veut vous faire croire que la comparaison relative à l'existence d'un dumping et d'un dommage a été effectuée en se référant à des produits identiques. Au demeurant, l'UE a reconnu qu'aucun ajustement n'avait été opéré pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques. En d'autres termes, aucune différence ayant un effet sur la comparabilité des prix n'a été constatée.

L'UE ne donne pas d'explication raisonnable concernant l'incompatibilité fondamentale entre ses constatations et la logique économique. Pour sa défense, elle indique qu'elle peut choisir sa propre méthode pour effectuer des comparaisons de prix. En outre, elle fait observer que la Chine n'a présenté aucun élément de preuve montrant que la méthode de l'UE n'était pas objective ou impartiale. L'UE elle-même a indiqué, dans les questionnaires envoyés aux producteurs-exportateurs chinois, que les renseignements sur la base des numéros de référence des produits (NRP) étaient nécessaires afin d'"assurer une comparaison équitable" et que ces renseignements seraient utilisés "pour comparer les prix des importations en provenance du pays concerné avec les prix pratiqués par l'industrie communautaire, et pour comparer les données sur les ventes avec les coûts de production". Cela démontre que les numéros de référence des produits étaient nécessaires pour effectuer une comparaison équitable. En outre, c'est seulement après des demandes répétées des producteurs-exportateurs chinois et à un stade très avancé de l'enquête, c'est-à-dire quelques jours avant la date limite pour la présentation des observations sur la divulgation définitive, que des renseignements sur la méthode utilisée ont été fournis. En fait, les critères utilisés pour établir une distinction entre les éléments de fixation standard et les éléments de fixation spéciaux n'ont jamais été clairement indiqués. Il n'a pas non plus été dit aux exportateurs chinois quels étaient les numéros de référence des produits des producteurs de l'UE qui avaient été regroupés pour former les "types de produits" nouvellement créés avec lesquels leurs produits seraient comparés. Ce dernier point est essentiel. Comme la Chine l'a démontré au paragraphe 394 de sa première communication écrite, les prix relatifs aux numéros de référence des produits qui ont été regroupés en "types de produits" spécifiques par l'UE peuvent différer de 80 pour cent. De telles différences sont plus importantes que la sous-cotation des prix constatée. Ces écarts de prix sont basés sur les seules données auxquelles les producteurs chinois ont eu accès, c'est-à-dire leurs propres données. Toutefois, la Chine soutient que ces données sont suffisantes pour établir *prima facie* le bien-fondé de ses allégations. Elle estime que, jusqu'à présent, l'UE n'a pas présenté une réfutation satisfaisante.

À plusieurs occasions, l'UE a invoqué le fait que la Chine n'avait pas été en mesure de présenter des éléments de preuve spécifiques montrant que les déterminations établies par l'UE étaient incorrectes. Sans vouloir offenser personne, c'est l'UE elle-même qui a tout simplement empêché les exportateurs chinois d'avoir accès à la plupart des données qu'elle avait utilisées pour établir ses déterminations concernant la représentativité, l'existence d'un dommage et l'existence d'un dumping. Ce faisant, l'UE a violé les droits à une procédure régulière des exportateurs chinois et a contrevenu aux articles 6.1.1, 6.2, 6.4, 6.5, 6.9 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

La Chine estime que sa première communication écrite inclut les éléments de preuve nécessaires pour établir *prima facie* le bien-fondé de ses allégations. Toutefois, l'UE choisit simplement de faire abstraction de ces éléments de preuve. L'exemple le plus évident de cette tactique est l'approche adoptée par l'UE en ce qui concerne le document d'information et les documents de divulgation, qu'elle rejette de façon expéditive sous prétexte qu'ils n'auraient rien à voir avec les allégations de la Chine.

Enfin, la Chine estime que le débat mené au cours des deux derniers jours a montré que les nombreuses exceptions de procédure soulevées par l'UE sont purement formalistes ou non fondées sur des faits. En outre, l'UE n'a jamais été en mesure de démontrer que l'un quelconque des manquements allégués aux prescriptions de forme avait compromis sa capacité de se défendre.

Ainsi se termine notre déclaration finale. La Chine remercie le Groupe spécial et le Secrétariat pour leur attention et les questions détaillées qu'ils ont posées durant cette réunion. La Chine est disposée à fournir tout autre renseignement et élément de preuve dont vous pourriez avoir besoin pour trouver une solution satisfaisante au présent différend.

## ANNEXE C-4

### DÉCLARATION FINALE DE L'UNION EUROPÉENNE À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. L'Union européenne tient à vous remercier de nouveau pour tous vos efforts. Nous attendons avec intérêt les étapes suivantes de la procédure afin de vous faciliter la tâche dans le présent différend.
2. Notre souhaitons faire une brève déclaration finale et insister sur certains points dont nous pensons qu'ils devraient être pertinents pour bien évaluer la question dont vous êtes saisis.
3. Premièrement, l'Union européenne a engagé de bonne foi la présente procédure comme l'exige l'article 3:10 du Mémorandum d'accord. Contrairement à ce qu'affirme la Chine, qui tente de mettre en doute la bonne foi de l'UE en ce qui concerne l'approche procédurale qu'elle a adoptée, nous n'avons pas formulé d'"allégations de procédure" pour masquer notre mesure et éviter tout débat sur le fond de la question. En fait, la réalité est toute autre. Même si la Chine n'a pas fourni d'éléments *prima facie* dans sa première communication écrite, l'Union européenne a été très coopérative et a fourni, dans le détail, des précisions concernant les faits de la cause ainsi que des interprétations des dispositions juridiques invoquées par la Chine. Les soi-disant "allégations de procédure" – comme la Chine les appelle – sont des règles fondamentales énoncées dans le Mémorandum d'accord, qui accordent des droits aux parties et régissent les procédures de règlement des différends, qui doivent être respectées pour assurer le bon fonctionnement du système commercial multilatéral.
4. Deuxièmement, l'Union européenne estime qu'en vertu des Procédures de travail du Groupe spécial et des dispositions du Mémorandum d'accord, la Chine aurait dû présenter tous les éléments de preuve et établir le bien-fondé de ses allégations au plus tard pendant la première audition. Toutefois, la Chine a indiqué qu'une réfutation plus précise des arguments de l'UE ne se ferait que dans sa deuxième communication écrite. À cet égard, l'Union européenne demande au Groupe spécial d'éviter de plaider la cause de la partie plaignante. Nous souhaitons indiquer de nouveau que la Chine doit non seulement réfuter les arguments fournis par l'Union européenne dans sa première communication écrite – encore une fois, des arguments que nous avons présentés de bonne foi même si nous ne savons pas encore quels sont les arguments de la Chine – mais elle doit aussi établir le bien-fondé de bon nombre des allégations figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.
5. Troisièmement, s'agissant de l'allégation en tant que tel de la Chine au sujet de l'article 9 5) du Règlement n° 384/96 du Conseil, tel qu'il a été modifié, nous souhaitons apporter des précisions au sujet de votre question concernant toutes autres situations dans lesquelles l'exception mentionnée à l'article 6.10 de l'Accord antidumping pourrait s'appliquer. Outre l'affaire dont il s'agit ici, où il est admissible d'imposer un droit à l'échelle du pays compte tenu de l'existence d'un seul producteur, il peut y avoir des cas où l'autorité ne serait pas tenue par l'article 6.10 de l'Accord antidumping de calculer des marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou producteurs connus. À titre d'exemple, un exportateur connu peut décider de mettre fin à sa coopération au milieu de l'enquête. Dans un tel cas, cet exportateur serait assujéti au droit résiduel appliqué dans tout le pays aux exportateurs qui ne coopèrent pas et ainsi, en d'autres termes, une marge de dumping individuelle ne serait pas calculée pour cet exportateur. On peut donner un autre exemple pour être exhaustif. Ainsi, dans un cas particulier, il se peut qu'un exportateur n'ait pas produit le produit considéré pendant la période couverte par l'enquête mais qu'il ait simplement exporté les produits d'un autre fournisseur.

Un tel "exportateur" serait considéré comme un simple négociant du produit considéré et serait donc assujéti au droit antidumping établi pour le véritable fournisseur.

6. Quatrièmement, et comme il s'agit d'une question ayant fait l'objet d'une attention particulière dans la déclaration orale de la Chine, s'agissant de la question de la définition de la branche de production nationale, nous tenons à réaffirmer qu'aucun producteur n'a été "arbitrairement exclu" - comme la Chine l'allègue -, mais plutôt que tous les producteurs ont été invités à participer et à faire connaître leur souhait de participer dans un délai raisonnable et objectif de 15 jours, et qu'aucun producteur n'a été exclu en raison du fait qu'il s'est opposé à l'enquête à un moment donné. Ces producteurs constituaient une proportion majeure, importante et notable de la production intérieure totale et la Chine ne peut pas indiquer de circonstances particulières dans la présente affaire qui démontreraient que 27 pour cent de la production – la part représentée par ces producteurs – ne constituait pas une proportion "majeure". Pendant l'audition, même la Chine a admis que 25 pour cent, voire moins, de la production pouvait constituer une proportion majeure de la production aux fins de l'article 4.1. M. le Président, que pouvons-nous ajouter à cette admission qui contraste nettement avec la position initiale de la Chine, telle qu'elle est exprimée dans sa première communication écrite, selon laquelle 27 pour cent ne peut pas constituer une proportion majeure.

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, voilà qui conclut notre déclaration finale. Merci encore pour vos efforts.

---